

# Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 22179 - 82EME ANNÉE

## Les retenues de Piton Sahales et des Herbes Blanches (plus de 600000 mètres cubes) sont vides

### Crise de l'eau à La Réunion : les réserves agricoles arrivent à sec

À la Plaine des Cafres, les réservoirs de Piton Sahales et des Herbes Blanches sont désormais à sec. Ces deux ouvrages, qui pouvaient stocker respectivement 350 000 et 300 000 mètres cubes d'eau, ne peuvent plus répondre aux besoins des agriculteurs. Dans les exploitations, l'espoir repose désormais sur une pluie providentielle. Une situation qui illustre la gravité de la crise de l'eau à La Réunion. C'est la capacité de La Réunion à garantir son alimentation qui est posée. Attendre la pluie ne peut constituer une politique de l'eau. La crise impose désormais de tout remettre à plat, afin de garantir durablement l'accès à cette ressource vitale.

La situation devient critique pour l'agriculture réunionnaise. À la Plaine des Cafres, deux réserves essentielles à l'irrigation des cultures ne disposent plus d'une goutte d'eau. Le réservoir de Piton Sahales, d'une capacité de 350 000 mètres cubes, comme celui des Herbes Blanches, pouvant contenir 300 000 mètres cubes, sont à sec.

Pour les agriculteurs, cette situation signifie une dépendance directe aux précipitations. Sans pluie, impossible d'assurer normalement l'arrosage des cultures. Après plusieurs mois marqués par un déficit pluviométrique important, la question n'est

ressources en eau. Mais une partie considérable de cette ressource est perdue avant même d'arriver au robinet ou aux exploitations agricoles. Les réseaux présentent des fuites importantes, d'importants volumes sont gaspillés comme le montre la centrale EDF de Sainte-Rose qui rejette à la mer une eau pure pour alimenter une turbine au niveau de la mer tandis que les besoins augmentent sous l'effet de la croissance démographique, de l'agriculture et des gaspillages.

La question est donc celle des priorités. Comment sécuriser l'eau destinée à l'alimentation et à la production agricole ? Comment réduire massivement les pertes dans les réseaux ? Comment mieux stocker l'eau lorsqu'elle tombe en abondance afin de pouvoir l'utiliser durant les périodes sèches ? Comment adapter les cultures au nouveau régime climatique ?

Attendre la pluie ne peut constituer une politique de l'eau. La crise impose désormais de tout remettre à plat, afin de garantir durablement l'accès à cette ressource vitale.

**M.M.**

donc plus seulement celle de la gestion des réserves : c'est la capacité de La Réunion à garantir son alimentation qui est posée.

Cette crise intervient alors que l'eau est devenue une ressource de plus en plus fragile. Le dérèglement climatique modifie le régime des précipitations et accentue l'alternance entre épisodes de sécheresse et pluies intenses. Les infrastructures doivent donc faire face à une situation nouvelle, pour laquelle les politiques publiques doivent être adaptées.

La Réunion dispose pourtant d'importantes

## Le combat des « quatre vieilles » pour un destin commun et égalitaire au sein de la Nation française

**par André Oraison, Professeur des Universités, Juriste et Politologue**

**ors de notre conférence faite sous l'égide de l'association « Les Amis de l'Université » au Centre culturel Le Sud à Saint-Pierre le jeudi 27 août 2026, sous le titre : La loi du 19 mars 1946 : un acte de transition dans le processus de décolonisation des « quatre vieilles », une dame nous a posé la question suivante : Que faut-il entendre exactement par l'expression : quatre vieilles ?**

À la Chambre des députés de la IIIe République, le grand tribun socialiste Jean Jaurès a, pour sa part, répondu en comparant — non sans emphase ou grandiloquence — les quatre plus anciennes colonies ou possessions françaises de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion à des « lambeaux de l'Histoire de France palpitants sous d'autres cieux » et à soupçonner sous leur appellation commune — nommément les quatre vieilles (une expression le plus souvent rédigée en lettres italiques) — beaucoup plus de tendresse que d'irrespect ou de mépris<sup>(1)</sup>. C'est dire qu'on ne saurait assimiler ces quatre territoires géographiquement situés outre-mer à des êtres acariâtres ou hargneux.

Par l'expression quatre vieilles, il faut plutôt évoquer quatre grands-mères, nées à la même période sous l'Ancien Régime, au cours du XVIIe siècle, à l'époque de la monarchie absolue où les sujets du Roi n'avaient pas d'autres options que d'obéir et de se taire. Par la suite, lors de la Révolution de 1789, les quatre vieilles ont pu obtenir très vite une première abolition du régime esclavagiste par le décret de la Convention nationale du 16 pluviôse an II (4 février 1794), puis une première abolition du régime colonial dans tous les territoires français d'outre-mer par le biais de la départementalisation — dont nommément les quatre vieilles — sous la Constitution de la 1ère République du 5 fructidor an III (22 août 1795). Mais ces deux grandes réformes — l'une humanitaire, l'autre statutaire — ne seront pas suivies d'effets pérennes. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) rétablit en effet, sous le Consulat, le système colonial dans toutes les composantes de la France ultramarine — y compris dans les quatre vieilles — et cela avant même l'ignominieux

rétablissement de l'esclavage dans le premier Empire colonial français par le Premier consul Bonaparte, en application de la loi du 30 floral an X (20 mai 1802).

Les quatre vieilles ont donc été confrontées de nouveau, pendant encore 46 ans, au régime de l'esclavage, un odieux et primitif système économique et social où des personnes de couleur, extraites par la force de leurs milieux naturels africains et malgaches, étaient assimilées à des biens meubles commercialisables. Elles ont également vécu les cas de châtiments rigoureux et parfois la mise à mort pour ceux qui avaient l'audace de s'opposer au système esclavagiste établi par la puissance occupante française. Certes, l'abolition définitive de l'esclavage a bien eu lieu en 1848 dans les quatre vieilles. Mais elle est intervenue pour des raisons historiques — il faut ici le souligner — à des dates légèrement distinctes dans ces quatre territoires périphériques, pourtant considérés comme indissociables : le 22 mai à la Martinique, le 27 mai en Guadeloupe, le 10 juin en Guyane et le 20 décembre 1848 à La Réunion.

Les quatre vieilles ont dû également affronter, une nouvelle fois, le colonialisme qui implique par définition un régime hautement discriminatoire ou inégalitaire au détriment des populations des territoires français d'outre-mer, des populations généralement rémunérées par des salaires de misère et très souvent dévalorisées par des brimades multiples et attentatoires à la dignité humaine tandis que leurs pays respectifs étaient exploités pour satisfaire les seuls besoins de la puissance administrante française.

Certes, les quatre vieilles ont remporté une première victoire à la supplique de leurs députés progressistes élus le 21 octobre 1945 pour aller siéger à la première Assemblée nationale constituante : notamment le Martiniquais Aimé Césaire, le Guyanais Gaston Monnerville et le Réunionnais Raymond Vergès. Cependant, leur succès se limite à une décolonisation partielle de leurs territoires respectifs : un succès établi au seul plan organisationnel et administratif lors du rétablissement du statut départemental. Il en est ainsi en vertu de l'article 1er

de la loi du 19 mars 1946, ainsi rédigé : « Les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française sont érigées en départements français ».

Les quatre vieilles ont pourtant lutté pour une décolonisation intégrale de chacun de leur pays. Mais l'article 3 de la loi du 19 mars 1946 ne leur donne pas satisfaction car il maintient en vigueur dans chacune d'entre elles un principe traditionnel remontant à l'Ancien Régime : le principe hautement discriminatoire ou inégalitaire de la spécialité législative. La décolonisation exhaustive de leurs territoires n'interviendra en droit qu'à la date du 24 décembre 1946, la date d'entrée en application de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République et de son article 73 à la suite des nouvelles revendications de leurs députés élus le 2 juin 1946 pour aller siéger à la seconde Assemblée nationale constituante. Le salutaire article 73 admet enfin dans les quatre vieilles le principe primordial de l'identité législative, ainsi formulé en des termes particulièrement bien frappés : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exception déterminées par la loi ».

Cependant, les députés progressistes de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ont constaté que les prestations sociales individuelles versées depuis le 24 décembre 1946 dans les quatre premiers départements ultramarins étaient beaucoup plus faibles dans leurs montants que dans les départements métropolitains. Dès lors, les quatre vieilles ont dû, une nouvelle fois, faire preuve de résilience et lutter contre une injustice intolérable. En invoquant le principe majeur de l'égalité qui, selon le professeur Michel Borgetto, est « l'une des pierres angulaires — pour ne pas dire la véritable colonne vertébrale — du droit public français »<sup>(2)</sup> et plus précisément, en l'espèce, le principe supplétif de l'égalité sociale individuelle, leurs élus ont pu enfin obtenir gain de cause à la date historique et symbolique du 1<sup>er</sup> janvier 1996 qui est la date de leur décolonisation intégrale au plan concret, soit après un demi-siècle de revendications

syndicales et de luttes incessantes des forces progressistes ultramarines<sup>(3)</sup>.

Toujours avérée et tangible en cette année 2026, l'histoire de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion — les illustres et inséparables quatre vieilles — est bien celle d'un engagement pluriséculaire et permanent pour une destinée commune et égalitaire au sein de la Nation française.

**(1)**D. GUÉRIN, *Les Antilles décolonisées* (Préface d'Aimé Césaire), Paris, Présence Africaine, 1956, p. 153.

**(2)**Voir M. BORGETTO, « Article 1<sup>er</sup> », in F. Luchaire, G. Conac et X. PRÉTOT, *La Constitution de la République française. Analyses et commentaires*, Paris, Économica, 2009, p. 153.

**(3)**Pour une vue d'ensemble de la question, voir tout particulièrement A. ORAISON, *Radioscopie critique de la décolonisation de La Réunion*, Aix-en-Provence, Les Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2026, 253 pages.

**André Oraison**

## Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés  
81<sup>e</sup> année

Directeurs de publication :

1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany  
Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ;  
1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud  
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau  
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland  
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX

Rédaction

TÉL. : 0262 55 21 21 - E-mail

:journal.temoignages@gmail.com

SITE web : www.temoignages.re

Publicité :journal.temoignages@gmail.com

CPPAP : 0916Y92433

# Oté

## In pa an avan pou trape nout lotonomi alimantèr ?

Yèr matin mwin té apré rogarde nouvèl dsi antenne é l'avé in linvitè téi parl dsi la farine maniok. Lo ga téi parl in kopérativ maniok dann sid Madégaskar banna i plant par-la troi san éktar maniok pou fé la farine.

In lavantaz farine-la : li lé san gluten é néna demoune i siport pa lo gluten donk sé in n'afèr intéressan pou dmoune lé alèzik... Sépa si zot i rapèml inn foi mwin la fé in modékri dsi in péi l'afrik i apèl lo burkina fasso é dann péi-la i fé d'pain avèk in mélanz farine lo blé épi la farine manioc.. ; in manyèr pou pa dézékilib la balanss komèrssyal épi inn fasson pou valoiriz in prodikssion dan lo péi.

Astèr kèl konklizyon mi tir dsa : pa sète lo télé épi lantroprenèr k'i di Madagascar sar lo gronyé pou li-mèm épi pou bannzil loséan indien. Mwin mi partiré plito dann sanss lotonomi alimantèr... Lé vré Madégaskar néna in surpluss de ri sète ané, lé vré la farine maniock sé un l'atout pou zot ;

Nout koté ni di : antanssyon ! i fo ni miz dsi lotonomi alima ntèr pars ni koné pa kèl mové kou bann gran péi i pé rézèrv anou ankor... In sipozission : ni miz dsi lo moiyn oryan pou gingn l'éssanss pou mète dann nout loto, kamion, bato mèm léstréssité é o bouté shomin nou lé kite pou nout biskui. I pé ète parèy domin pou nout manzé si ni dévir lo do avèk lotonomi alimantèr

Alor i fo ni pran soin d'nou avèk lotonomi alimantèr épi lotonomi énézétik. Si sa lé dann program nout parti lé pa pou arien. Si Paul vèrgès l'avé mète sa dann son program lé pa pou arien ; Alor si i fabrik la farine maniok adégaskar tan myé pou banna ! si néna in sirpliss do ri tanmyé pou zot, mé nou lé blijé rogard anou in pé — nout program lé valab an toutan.

A bon antandèr salu !

*Justin*